

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°D042/22

ARRETE PERMANENT

PORTANT MODIFICATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

RUE DU COQ FRANÇAIS FACE AU N°38 (3 places)

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122 24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R415-11, R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle livre 1-7^{ème} partie – Marques sur chaussée sur la signalisation routière - arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la demande de la Direction des Services Techniques (DGST) de la ville des Lilas,

CONSIDÉRANT que pour assurer la bonne circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, il est nécessaire de modifier la zone de stationnement en épi face au n°38 rue du Coq Français par un stationnement unilatérale des véhicules sur le domaine public, du côté des numéros pairs de l'intersection de la rue de Romainville jusqu'au n°38 rue du Coq Français,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : A PARTIR du 1^{er} DECEMBRE 2022, MODIFICATION DU STATIONNEMENT EN EPI PAR UN STATIONNEMENT UNILATERAL RUE DU COQ FRANÇAIS FACE AU 38 (3 places).

Cette zone de stationnement sera matérialisée par un marquage sur la voie nommée : rue du Coq Français entre l'intersection de la rue de Romainville jusqu'au n°38 du côté des numéros pairs.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle septième partie – Marques sur chaussée.

La VILLE DES LILAS assurera la mise en place, et la maintenance de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue en article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,
Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 25 novembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

29 NOV. 2022